

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**
CS-25-554

Objet de l'Arrêté : Réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre du repas des cheveux blancs.

Adresse : Parc de stationnement Pierre Corneille.
Parc de stationnement Albert Schweitzer.
Rue Pierre Corneille.

Période : Le dimanche 30 novembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- VU** Le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** Le Code Pénal,
- VU** Le Code du travail,
- VU** La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Lyne VAGNER à la fonction de maire de la ville de Bernay.
- Le demandeur : **Département du lien social.**
- **CONSIDERANT** : Pour le bon déroulement du repas, et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique en Ville.

ARRETE

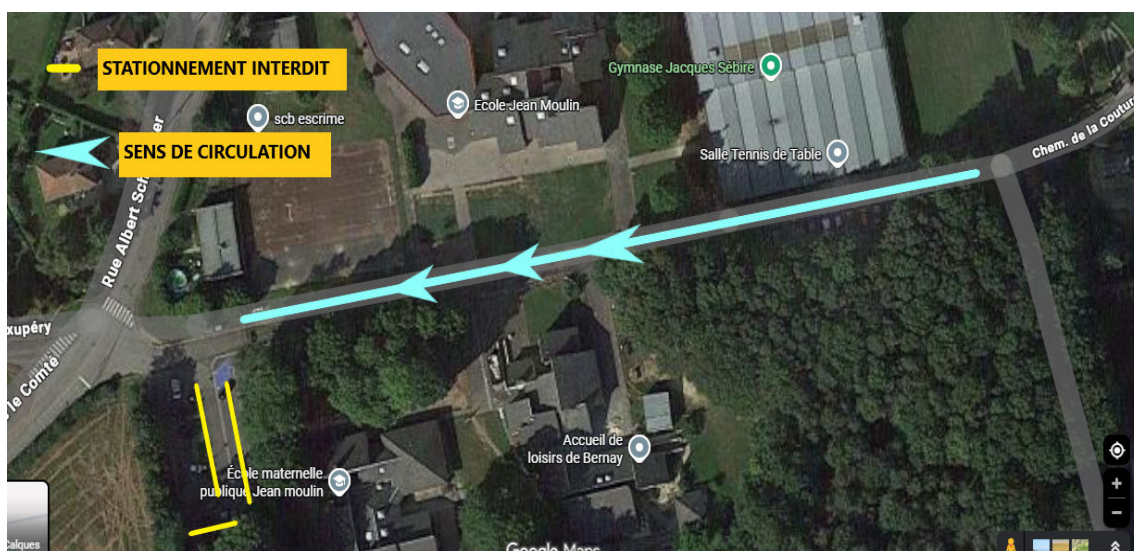
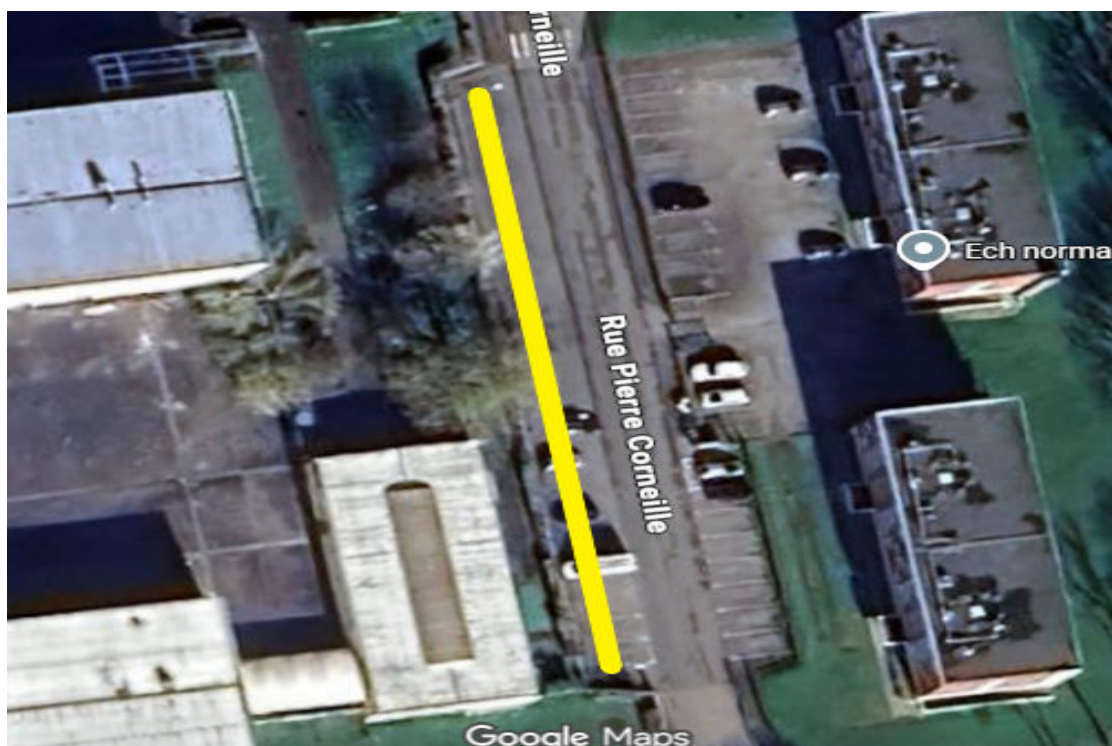
ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera autorisées rue Pierre Corneille section comprise au droit du portail du centre de loisirs rue Pierre Corneille jusqu'au portail du centre de loisirs donnant sur la rue Albert Schweitzer.

Un sens unique de circulation est instauré dans le sens rue Pierre Corneille rue Albert Schweitzer.

Le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdit sur le parc de stationnement rue Pierre Corneille.

Le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdit sur le parc de stationnement Au -devant du centre de loisir.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le Service technique de la Ville de Bernay et son maintien sur les lieux sera assuré par le demandeur qui demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.



ARTICLE 3 : Le droit des tiers et des riverains et demeure expressément réservé.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Le Demandeur,
- à la Police Municipale de la Ville de Bernay.
- Service Technique de la Ville de Bernay.
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bernay,
- à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bernay.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

signé électroniquement le 18/11/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

